

# Sommaires de *Jurisprudence*



JEAN-LOUIS  
GUILLOT  
Directeur  
des affaires juridiques  
Groupe BNP Paribas

## Cession Dailly

---

**Cession Dailly. Avis à tiers détenteur contre le cédant délivré au cédé avant notification de la cession Dailly mais postérieurement à la cession. Opposabilité de la cession (oui). Efficacité de l'avis à tiers détenteur (non)**

*Tribunal de commerce de Paris, 8<sup>e</sup> chambre, du 10 novembre 1999.  
Aff. Gaz de France – DPT-IDF c/CIC.*

Un établissement bancaire avait bénéficié de trois cessions de créances réalisées en application de la loi Dailly sur le même débiteur cédé et avait notifié à ce dernier lesdites cessions. Le débiteur cédé estimant que la cession de créances ne lui était pas opposable dès lors qu'il avait reçu un avis à tiers détenteur émis par la recette principale des impôts au titre d'impôts dus par le cédant antérieurement à la notification de la cession, refusa de régler le cessionnaire à l'échéance. La banque après avoir mis en demeure ce dernier sans succès l'assigna.

Le tribunal, après avoir rappelé que l'article 4 de la loi du 2 janvier 1981 stipule que la cession prend effet entre les parties et devient opposable aux tiers à la date portée sur le bordereau, a constaté que l'avis à tiers détenteur avait été reçu par le débiteur cédé à une date postérieure à celle figurant sur les bordereaux de cession de créances et a estimé donc que ledit avis ne pouvait produire effet.